

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/260 de la Commission du 10.02.2025 – [JO L du 11.02.2025](#)

À la suite de la plainte déposée le 09.10.2024 par Imerys S.A. au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale d'alumine fondu de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹), la Commission a ouvert par avis C/2024/7049² du 21.11.2024 une enquête, afin de déterminer si les importations d'alumine fondue originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des éléments fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/260 du 10.02.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations d'alumine fondue relevant actuellement des codes NC 2818 10 11, 2818 10 19, ex 2818 10 91 et 2818 10 99 (codes TARIC 2818 10 91 20, 2818 10 91 90) et originaire de Chine.

Ne sont pas soumises à enregistrement les importations de corindon artificiel actuellement classé sous le code TARIC 2818 10 91 30, c'est-à-dire le corindon fritté présentant une structure microcristalline, composé d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1) et le corindon fritté présentant une structure microcristalline composé d'aluminat de magnésium (CAS RN 12068-51-8), contenant en poids (exprimé en oxyde) entre 92 % et 94 % au plus d'oxyde d'aluminium, et 7 % ($\pm 1\%$) d'oxyde de magnésium, et les importations de mélanges mécaniques de corindon artificiel et d'autres substances, actuellement classés sous la position 3824.

L'enregistrement débute le 12.02.2025 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO L du 21.11.2024](#)